



Banque de données nationale pour le sport (BNDS)

Jeunesse+Sport J+S

Version février 2022

1.1 Contexte

La transition numérique et le développement de nouvelles technologies augmentent le trafic de données et génèrent ainsi davantage d'insécurité et de questions de la part des parents des participants aux cours et camps J+S ainsi que des cadres J+S. Jeunesse+Sport (J+S) n'utilise les données personnelles qu'à des fins de pilotage du programme. La présente feuille d'information vise à répondre aux questions en lien avec la protection des données.

1.2 But de la banque de données et du traitement des données

J+S est le principal programme d'encouragement du sport de la Confédération. Chaque année, des cours et des camps qui attirent plus de 600 000 enfants et jeunes sont organisés et subventionnés à hauteur de près de 110 millions de francs. En tant que responsable du bon fonctionnement de Jeunesse+Sport, la Confédération doit en particulier s'assurer que ces fonds sont utilisés correctement. Elle exploite le système d'information national pour le sport (BDNS) à cette fin. Pour la gestion des offres J+S, et notamment pour le versement des subsides et leur contrôle, les contrôles des présences dans les cours et les camps J+S constituent un instrument particulièrement important. Les données issues de ces contrôles sont saisies dans la BDNS, ce qui permet notamment de prévenir les abus (doubles saisies, doubles engagements de personnel). Dans le même temps, ces données soutiennent le pilotage du programme J+S (en livrant notamment des indications sur les habitudes en matière de sport des enfants et des jeunes) et servent à son développement.

Conformément aux principes généraux de la protection des données, l'OFSPPO ne saisit et ne traite que les données nécessaires et adéquates pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp, RS 415.0). Les données utilisées à des fins statistiques ou de recherche sont anonymisées au préalable.

Si le représentant légal d'une personne mineure n'approuve pas la saisie des données et l'interdit, le participant ou la participante concerné/e ne peut pas être pris/e en compte dans le calcul d'un éventuel subventionnement d'une offre J+S. En conséquence, un cours ou un camp J+S peut ne pas être subventionné lorsque

- le participant/la participante prend part à une offre en tant que personne supplémentaire et que sa participation entraîne un dépassement du nombre maximal de participants ou
- le nombre minimal de participants n'est pas atteint car le participant/la participante n'est pas pris/e en compte

1.3 Bases légales

Les bases légales déterminantes pour le traitement des données personnelles dans la BDNS sont les suivantes:

- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1)
- Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS; RS 415.1)
- Ordonnance du 12 octobre 2016 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS; RS 415.11)

1.4 Nature et traitement des données saisies dans la banque de données

Les données personnelles suivantes des participants à des offres J+S sont saisies dans la banque de données:

- Nom, prénom
- Sexe
- Date de naissance
- Adresse
- Nationalité
- Langue
- N° AVS (PEID pour la Principauté de Liechstenstein¹)
- Adresse courriel (obligatoire uniquement pour la formation des cadres J+S)
- Indications concernant les activités et l'appartenance à des groupes d'entraînement comme p. ex. la participation à un cours J+S
- Indications concernant les activités de formation et de formation continue comme p. ex. quand quel cours de moniteurs ou quel module de formation continue a été suivi

En cas de saisie d'autres données (comme le numéro de téléphone ou l'adresse courriel), le coach J+S est tenu de signaler que leur déclaration est volontaire (art. 2, al. 4 LSIS).

¹ Une fois que la nouvelle banque de données pour le sport (BDNS) sera opérationnelle, le numéro AVS (PEID pour la Principauté de Liechstenstein) fera partie des données qui devront être obligatoirement saisies vu qu'il servira d'identifiant univoque et de base au versement des subventions destinées à toutes les personnes domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechstenstein et/ou ayant la nationalité suisse ou liechtensteinoise.

Les données personnelles de même que les données sur les cours/camps J+S ne peuvent être traitées que par:

- l'organisation J+S dans laquelle la personne saisie participe à des activités J+S;
- les autorités de la Confédération, des cantons et des communes;
- les fédérations sportives et les associations de jeunesse nationales, ainsi que les organisations qui leur sont affiliées ou subordonnées, dans la mesure où elles bénéficient d'un soutien direct ou indirect en vertu de la LESP;
- les tiers accomplissant des tâches liées à l'encouragement fédéral du sport.

1.5 Collecte et communication des données

L'art. 10 LSIS définit comment les données personnelles peuvent être collectées par l'OFSPPO. Si les données personnelles et les informations sont collectées auprès de la personne concernée ou de son représentant légal, les finalités de leur traitement doivent être reconnaissables pour cette personne (art. 4, al. 4 LPD). L'organisation J+S collecte les données personnelles et son coach J+S les saisit dans l'offre J+S. Le moniteur/La monitrice J+S le fait également, mais uniquement dans les cours et les camps pour lesquels il/elle est engagé/e. En annonçant une offre J+S, le coach J+S confirme que les participants et leurs représentants légaux ainsi que les moniteurs J+S engagés consentent, après avoir été dûment informés, à ce que leurs données personnelles soient utilisées (cf. ch. 2).

L'art. 11 LSIS règle à qui l'OFSPPO peut donner un accès en ligne aux données. Conformément à l'art. 11, al. 3, LSIS, des données (exclusivement celles visées à l'art. 10, let. a à d et g, LSIS) peuvent être communiquées sur demande à des tiers tant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de tâches légales ou contractuelles découlant de l'application de la LESP. Les données ne peuvent être utilisées qu'à des fins non commerciales, approuvées par l'OFSPPO.

1.6 Conservation et effacement des données

En principe, les données des systèmes d'information de la Confédération (et donc également de la BDNS) sont conservées tant qu'elles sont nécessaires (art. 6, al. 1 LSIS). Les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées et doivent être proposées aux Archives fédérales (art. 6, al. 4, LSIS).

La durée de conservation des données personnelles dans la BDNS est concrétisée dans l'art. 5 OSIS. Les données des personnes qui n'ont fait que participer à des cours et des camps J+S sont conservées jusqu'à ce que la personne concernée ait atteint l'âge de 30 ans. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales peuvent être détruites antérieurement, à la demande des personnes concernées. Les données des autres personnes sont conservées, sous réserve de l'al. 3, jusqu'à ce que la personne concernée ait atteint l'âge de 70 ans et que les données la concernant n'aient plus subi de modification depuis cinq ans.

1.7 Sécurité de l'information

L'OFSPPO et les organisations mandatées pour l'exploitation prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles utiles pour prévenir toute perte ou tout détournement de données, de même que tout accès ou traitement non autorisés. L'OFSPPO est certifié selon la norme internationale ISO 27001 s'agissant de la sécurité de l'information.

1.8 Enregistrement et publication d'images lors de camps et de cours J+S

Lorsqu'un organisateur enregistre des images (photos et vidéos) dans le cadre de cours et de camps J+S, celles sur lesquelles des personnes sont clairement identifiables constituent des données personnelles. Les droits de la personnalité correspondants sont protégés par le code civil et la loi sur la protection des données. Cela signifie notamment que la prise, le traitement et la publication de ces images nécessitent le consentement des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Il n'existe aucun rapport de droit entre l'OFSPPO et la personne concernée même lorsque la prise d'images a lieu dans le cadre d'un cours/camp saisi dans la BDNS. Il incombe exclusivement à l'organisateur d'obtenir le consentement des personnes quant à la prise/publication d'images. Vous trouverez de plus amples informations sur les pages suivantes:

[Utilisation des données personnelles des membres d'une association \(admin.ch\)](#)

[Mon image: Agir de bon droit | Prévention Suisse de la Criminalité \(skppsc.ch\)](#)